IDÉES

SUR LES

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PAR M. le M. D. L. F***.

IDÉES

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Par M. le M. D. L. F***.

Articles à placer dans les Cahiers d'inſtructions données aux Députés par les Provinces reſpectives.

Ordre de ne ſtatuer ſur rien, avant que les Articles ſuivants ſoient conſentis.

1°. La liberté individuelle, à laquelle nulle atteinte ne peut être portée, qu'en vertu des Lois conſenties par la Nation.

2°. L'impôt accordé librement, par don gratuit; & ſeulement pour un temps fixe & court.

3°. Nulle Loi ne doit pouvoir avoir action ſur la liberté, l'honneur, la vie, la propriété des Citoyens, ſi elle n'a été conſentie par les Repréſentants, librement élus & réunis en Aſſemblée Générale.

4°. Les Impôts, ou les Lois, établis sans le consentement National, doivent être nuls de droit. Il convient donc que la Nation refonde ses Lois, & fasse une nouvelle répartition des impositions ; & qu'en conséquence, acceptant provisoirement les Lois nouvellement établies, elle nomme des Commissaires pour réformer d'abord le Code criminel, & ensuite les diverses Lois, sur les représentations & plaintes des Provinces.

5°. La Déclaration des droits & libertés de la Nation, doit être le premier objet dont on s'occupera. Les suivants seroient, de diviser la Souveraineté en trois branches ; le pouvoir législatif, appartenant aux Etats-Généraux ; le pouvoir exécutif, au Roi ; le pouvoir judiciaire, confié à des Tribunaux indépendants, & étrangers aux deux autres branches ; lequel pouvoir seroit modifié à la volonté & à la commodité des Provinces. Il faut imposer à ce dernier pouvoir, le devoir de ne publier, de n'enregistrer, sur-tout aucun impôt, direct ou indirect, qu'il n'eût été voté par les Etats-Généraux du Royaume ; ainsi que de veiller & d'empêcher, par tous moyens, qu'il n'en fût établi & perçu aucun autre. (On pourroit laisser à ceux qui seroient revêtus de ce pouvoir, le droit de Remontrances aux Etats-Généraux, pour les Lois purement civiles).

6°. Il devient nécessaire de rendre les Ministres responsables de leurs opérations dans leurs départements, sur-tout indispensablement sur la comptabilité ; mais ils ne seroient comptables à la Nation, de leur gestion, que sur la réquisition des Etats-Généraux.

7°. Il faut que le Dauphiné, qui a toujours

donné l'exemple dans cette révolution, exige que les Trois Ordres opinent toujours par tête, & ſoient toujours réunis.

8°. C'eſt après s'être occupé de ces points généraux, ſur leſquels il eſt impoſſible qu'il s'éleve des difficultés entre les Ordres, que le Dauphiné doit permettre à ſes députés de réclamer les autres objets, & donner à leurs pouvoirs le plus d'extenſion poſſible, afin qu'ils puiſſent convenir d'une conſtitution Nationale, & régler ce qui a trait au Gouvernement.

9°. Le Dauphiné rendra un grand ſervice aux autres Provinces, en inſiſtant ſur la proportion des ordres qu'il a adoptée. Il ſeroit à deſirer que les Elections pour les Etats - Généraux, ſe fiſſent par l'univerſalité des Citoyens, & dans les proportions que cette Province vient d'admettre.

10°. Les Aſſemblées des Provinces doivent être annuelles ; & les Etats-Généraux, avoir lieu tous les deux ans. Ce terme eſt d'autant plus de rigueur, qu'il faut que les Lois émiſes par le ſouverain ſoient diſcutées, pour y être admiſes.

11°. La répartition & la levée des impôts appartenant à l'univerſalité des Citoyens, la maſſe générale de toutes les propriétés foncieres doit y être ſoumiſe ; & par conſéquent, on ne doit pas ſouffrir que le Clergé ait un régime particulier, & par là ſe rende étranger à la Nation.

12°. Le produit des impoſitions doit être ſubdiviſé en trois parties ; la premiere comprendra la dépenſe perſonnelle du Roi & de ſa famille, dont il ne doit compte à perſonne. La ſeconde doit comprendre les dépenſes de l'Adminiſtration,

pour lesquelles les chefs de départements, comme nous l'avons dit ci-devant, seront responsables. La troisieme embrassera la dette publique, dont les fonds doivent être entre les mains de la Nation.

13°. Il faudra assurer la dette publique, mais ne la diminuer que lentement, par emprunts à un taux modéré ; facilité que le grand crédit de la Nation lui donnera incontestablement. Les pensions & les remboursements doivent s'effectuer sur les dettes usuraires.

14°. Adopter un systême pour le régime militaire, qui laisse au Souverain la disposition des forces Militaires pour les guerres étrangeres & la défense de l'Etat, mais qui lui ôte tout moyen de les réunir pour attenter à la liberté publique.

On demande si une Loi, portée par les Etats-Généraux, qui défendroit aux Troupes, sous peine de Lese-Nation & de peines afflictives, de concourir, sous aucun prétexte, à la levée de l'impôt, ne seroit pas une sauvegarde suffisante.

15°. Quant à la composition pour le nombre des Députés aux Etats-Généraux, l'opinion des personnes qui ont rédigé ces articles, seroit d'adopter quatre représentants pour cent mille hommes. Ce moyen offre incontestablement moins d'inconvénients qu'aucun autre ; donne aux Provinces un nombre suffisant de députés, dont les Etats forment une masse, de laquelle on doit attendre beaucoup d'intégrité, beaucoup de lumieres, & qui doit être inabordable à la séduction. Ce moyen, profondément discuté dans tous ses rapports avec les Etats-Généraux, a paru préférable à la base de la population, de la richesse & des impositions prises collectivement, parce que les Provinces de l'intérieur

du Royaume, qui ſont en même temps les plus riches, ſont plus aiſément ſubjuguées par l'intrigue; & que, la Loi qui aſſure nos propriétés & notre liberté, devant être la baſe de notre inſtitution, tout individu, riche ou pauvre, a le même droit à la liberté individuelle, & doit deſirer de concourir à poſer la premiere pierre de notre réintégration dans nos droits les plus naturels.

IL ſeroit à ſouhaiter que le dépôt de la poſte fût retiré des mains du Gouvernement, & qu'il fût déſormais inviolable.